

## REGLEMENT 232

### **DECLARANT UNE DEPENSE POUR L'ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE ET L'APPROPRIATION DES DENIERS NECESSAIRES POUR EN DEFRAIER LE COUT PAR UN EMPRUNT A LONG TERME N'EXCEDANT PAS 350 000 \$**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban tenue le mardi 13 octobre 2015 à 19H30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Bernard Naud, mesdames les conseillères Émilie Garneau et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Denis Beaulieu, Gaétan Falardeau et Francis Marcotte, tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder au remplacement du camion autopompe-citerne du service de Sécurité incendie de Saint-Alban ;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement 232 a été donné lors de la séance du conseil tenue le 09 février 2015.

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR MME CARMEN MARQUIS ET RESOLU A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS :

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

**1. OBJET**

Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter une dépense pour l'achat d'un véhicule de lutte contre les incendies, de type autopompe-citerne.

**2. ESTIMATION**

Une estimation des dépenses est présenté à l'annexe A.

**3. DÉPENSES AUTORISÉES**

Pour l'exécution de la dépense prévue au présent règlement, de même que pour acquitter tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 350 000 \$

**4. EMPRUNT AUTORISÉ**

Pour les fins du présent règlement et pour pourvoir au paiement de la dépense, le conseil est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 350 000 \$ pour une période de dix (10) ans.

## **5 RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL**

Le conseil municipal est autorisé à affecter à même l'emprunt contracté au présent règlement un montant non supérieur à 5% de la dépense prévue pour le règlement pour renflouer le fonds général des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **6 APPROPRIATION DES DENIERS**

Le produit de l'emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

## **7 SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant de la municipalité, et le directeur général, ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, sont, par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## **8 CLAUSE D'IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **9 SUBVENTIONS/CONTRIBUTIONS**

Toutes subventions obtenues par la municipalité pour l'exécution des travaux décrits par le présent règlement, qu'elle qu'en soit la provenance, sont, par les présentes affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement; dans un tel cas, le montant d'emprunt en sera déduit d'autant.

## **10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **ADOPTÉ**

---

Bernard Naud,  
Maire

---

Vincent Lévesque Dostie,  
Directeur Général et secrétaire trésorier

### *Règlement 232*

*Avis de motion :*

*09 février 2015*

*Adoption*

*13 octobre 2015*

*Approbation des personnes habiles à voter*

*5 novembre 2015*

*Dépôt du certificat au conseil :*

*16 novembre 2015*

*Approbation ministérielle*

*13 janvier 2016*

*Entrée en vigueur :*

*13 janvier 2016*